



Dissolution injustifiée du parti politique turc HADEP

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [HADEP et Demir c. Turquie](#) (requête n° 28003/03) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la dissolution par une décision de la Cour constitutionnelle turque, en 2003, du Parti démocrate populaire (« HADEP »).

Principaux faits

Les requérants sont Halkın Demokrasi Partisi (le Parti démocrate populaire, « HADEP »), un parti politique créé en mai 1994, et Turan Demir, son secrétaire général, élu à ce poste en février 2003. Le HADEP était un petit parti d'opposition prônant, dans son programme, « une solution démocratique au problème kurde ». A partir de 1996-1997, ses locaux furent saccagés, et certains de ses membres agressés ou tués. Selon les requérants, ces agressions faisaient suite à une décision de dissoudre le parti, adoptée en décembre 1996 par le Conseil de sécurité nationale. Cette décision était confidentielle, mais des fuites avaient permis à la presse d'en être informée. Plusieurs membres du HADEP firent l'objet de poursuites pénales. Certains d'entre eux furent déclarés coupables d'infractions à la loi sur la prévention du terrorisme et au code pénal, notamment pour diffusion de « propagande séparatiste » et assistance au parti illégal des travailleurs du Kurdistan (« PKK ») ; pour d'autres, il fut mis fin à la procédure sans condamnation.

En janvier 1999, le procureur général saisit la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HADEP, soutenant que ce parti était devenu un « centre d'activités illégales dirigées contre l'intégrité de la Turquie ». Il mentionna les poursuites pénales dont certains membres du parti faisaient l'objet et le fait que, lors de l'assemblée générale tenue par le HADEP en 1996, le drapeau turc avait été descendu et remplacé par celui du PKK. Dans d'autres observations, il soutint que le HADEP entretenait des liens étroits avec le PKK. Pendant la procédure, les avocats du HADEP soulignèrent que la personne qui avait descendu le drapeau turc à l'assemblée générale n'était pas membre du parti, et que le congrès du HADEP avait condamné publiquement cette action sur le champ. Dans une décision de mars 2003, qui devint définitive en juillet de la même année, la Cour constitutionnelle ordonna la dissolution du HADEP, au motif qu'il était devenu un centre d'activités illégales consistant notamment à prêter assistance au PKK. Elle interdisait également à plusieurs membres du parti de fonder tout autre parti politique ou d'adhérer à un quelconque parti politique pendant cinq ans.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, les requérants soutenaient que la dissolution du HADEP était contraire à l'article 11. Ils invoquaient également, entre autres, les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que les articles 1 (protection de la propriété) et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} septembre 2003.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Ireneu **Cabral Barreto** (Portugal),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 11

Les parties s'accordent à dire que la dissolution du HADEP a porté atteinte à son droit à la liberté d'association. La Cour n'est pas persuadée que l'on puisse considérer, comme le soutient le gouvernement turc, que cette atteinte poursuivait un but légitime tel que la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ou de l'intégrité territoriale et, dès lors, de la sécurité nationale. Elle décide d'examiner cette question conjointement avec celle, intimement liée, de savoir si l'atteinte en cause était nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 11.

La Cour observe que le parti a été dissous en raison d'activités et de déclarations de certains de ses membres qui en faisaient, de l'avis de la Cour constitutionnelle turque, un centre d'activités illégales. Examinant la question de savoir si la conclusion selon laquelle le HADEP était coupable d'assistance au PKK reposait sur une appréciation acceptable des faits pertinents, la Cour note que, dans sa décision, la juridiction turque faisait référence à des déclarations dans lesquelles des membres du parti avaient qualifié de « sale guerre » les actions menées par les forces de sécurité turques dans le sud-est du pays dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La Cour a déjà eu l'occasion dans de précédentes affaires d'examiner des articles et des discours contenant l'expression « sale guerre »². Elle a conclu que même si elle constituait une critique virulente de la politique du Gouvernement, cette expression n'incitait pas à la haine, à la vengeance, à la récrimination ou à la résistance armée. Il en va de même des déclarations faites par des membres du HADEP : elles n'incitaient ni à la violence, ni à la résistance armée, ni à l'insurrection, et ne peuvent donc en elles-mêmes constituer des éléments suffisants pour assimiler le parti en question aux groupes armés perpétrant des actes de violence.

La juridiction turque a également mentionné le fait que les personnes se rendant dans les locaux du HADEP pouvaient y regarder MED TV, une chaîne de télévision privée considérée comme l'organe médiatique du PKK. La Cour a également examiné cette question dans le cadre de précédentes affaires³, et conclu que la liberté d'expression

² Par exemple, *Birdal c. Turquie* (53047/99), 2 octobre 2007, et *Ulusoy c. Turquie* (52709/99), 31 juillet 2007.

³ Par exemple *Albayrak c. Turquie* (38406/97), 31 janvier 2008.

commandait d'opérer une distinction entre les opinions personnelles d'un individu et les informations que d'autres peuvent souhaiter lui communiquer. Cette distinction n'apparaît pas dans la décision de la juridiction turque sur le HADEP.

Alors même que la personne qui avait descendu le drapeau turc à l'assemblée générale du HADEP n'était pas membre du parti, la juridiction turque s'est fortement appuyée sur cet incident, en dépit du fait qu'aux termes de la constitution turque, c'est lorsque les membres d'un parti s'adonnent à des activités illégales qu'un parti est réputé être le centre de telles activités. Elle s'est également appuyée sur des allégations selon lesquelles certains membres du parti auraient été impliqués dans des activités illégales, alors que plusieurs des procédures pénales dirigées contre les adhérents du HADEP avaient été closes sans que ceux-ci ne soient condamnés.

La Cour considère que les déclarations dans lesquelles des membres du HADEP ont estimé que la nation kurde était distincte de la nation turque doivent se lire à la lumière des objectifs définis par le parti dans son programme, à savoir la résolution démocratique des problèmes du pays. Même si le HADEP défendait le droit des Kurdes à l'auto-détermination, cela ne serait pas en soi contraire aux principes démocratiques, et ne pourrait être assimilé à l'apport d'un soutien aux actes terroristes : pareille analyse mettrait en péril la possibilité de régler les questions en cause dans le cadre d'un débat démocratique.

Au vu de ces considérations, la Cour conclut que l'atteinte portée à la liberté d'association des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique, et qu'elle a donc emporté violation de l'article 11.

Autres articles

La Cour considère que, compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 11, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les griefs tirés des articles 9, 10 et 14 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Turquie doit verser à M. Demir, pour dommage moral, 24 000 euros (EUR), qu'il redistribuera aux membres et aux responsables du HADEP, et aux requérants conjointement, pour frais et dépens, 2 200 EUR.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)



La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.